



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Monterblanc (56)**

N° : 2020-008382

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008382 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Monterblanc (56), reçoë de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) le 12 octobre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 novembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Monterblanc :

- commune de 3 275 habitants (2017) s'étendant sur 2 541 ha, membre de la communauté de communes de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) et située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vannes ;
- disposant en 2018 de 797 branchements au réseau collectif des eaux usées et de 451 systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) dont actuellement 3 pour des assainissements de plus de 20 équivalents-habitants (EH) ;
- concernée essentiellement par les masses d'eau FRGR0137 (l'Arz et ses affluents de la source à la confluence avec l'Oust) en bon état écologique, réceptrice des effluents de la station de traitement communale, FRGR0105 (le Liziec et ses affluents de la source à l'estuaire) en très bon état écologique, et plus partiellement par la FRGR1617 (le Bilair et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire) en mauvais état écologique concernant plus spécifiquement sa qualité biologique, certains éléments de qualité physico-chimique (carbone dissous et nitrites) et la présence de pesticides ;
- abritant sur son territoire deux périmètres de protection de captage d'eau potable concernant les forages de Kerbotin et Lihanteu situés sur la commune voisine de Saint-Avé ;
- située à 18 km à l'ouest du site natura 2000 de la Vallée de l'Arz (FR5300058, directive habitat) et à 6 km au nord des sites natura 2000 du Golfe du Morbihan (FR5300029 et FR5310086, directives habitat et oiseaux) ;
- concernée par le risque inondation sur les ruisseaux de Liziec et Lihanteu au sud inventoriés dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Vannetais, et par la rivière de l'Arz au nord référencée dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées entrée en service en 2009, d'une capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants (EH), dont la charge en pointe en 2019 était de 1 590 EH et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Faouédic, affluent de l'Arz, rivière en bon état écologique et cours d'eau piscicole de 1^{ère} catégorie sur laquelle elle ne présente actuellement pas d'incidence notable ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la STEU conduisant à une utilisation de 50 % de sa charge nominale à l'horizon 2030 est acceptable pour les milieux récepteurs et ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables ;

Considérant que les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un suivi annuel afin de prévenir l'infiltration d'eaux parasites, et que les postes de relèvement sont tous équipés d'un système de télé-alarme chargé de prévenir les sur verses limitant de la sorte tout risque de déversement direct dans le milieu naturel ;

Considérant que le nombre restreint de projets d'assainissements non collectif (ANC) sur le secteur de l'aérodrome de Vannes-Meucon situé en périmètre de captage, et les prescriptions prévues par l'arrêté de protection des captages vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau permettent de limiter suffisamment le risque d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que l'absence de classement « à risque » des ANC contrôlés sur les périmètres de captage, et la très faible proportion (3 %) de ceux qui le sont sur le reste de la commune, sont de nature à ne pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que l'absence de rejets directs dans les cours d'eau connectés à la zone Natura 2000 du Golfe du Morbihan, la faible incidence des rejets de la station de traitement vis-à-vis de l'Arz, le bon état écologique constaté de cette rivière au regard des effluents cumulés qu'elle reçoit et la distance séparant la zone de rejet de Monterblanc de la zone Natura 2000 de la vallée de l'Arz ne sont pas susceptibles d'entraîner d'impacts notables ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées n'est située dans les zones inondables identifiées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Monterblanc (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Monterblanc (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex